

# **Loi**

## **(10260)**

**accordant une aide financière annuelle aux associations de lutte et de prévention de l'infection VIH/sida pour les années 2009 à 2012 :**

- a) Groupe sida Genève**
- b) Première ligne**
- c) Dialogai**
- d) PVA**
- e) ASFAG**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les associations Groupe Sida Genève, Première ligne, Dialogai, PVA et ASFAG sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

### **Art. 2 Aide financière**

L'Etat verse sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 :

- a) à l'association Groupe Sida Genève un montant de :

1 735 000 F en 2009

1 735 000 F en 2010

1 735 000 F en 2011

1 735 000 F en 2012

b) à l'association Première ligne un montant de :

2 695 000 F en 2009

2 695 000 F en 2010

2 695 000 F en 2011

2 695 000 F en 2012

c) à l'association Dialogai un montant de :

705 000 F en 2009

705 000 F en 2010

705 000 F en 2011

705 000 F en 2012

d) à l'association PVA un montant de :

210 000 F en 2009

210 000 F en 2010

210 000 F en 2011

210 000 F en 2012

e) à l'association ASFAG un montant de :

100 000 F en 2009

100 000 F en 2010

100 000 F en 2011

100 000 F en 2012

### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2009-2012 sous les rubriques :

- a) 08.05.11.00 365 0 7014 pour le Groupe sida Genève;
- b) 08.05.11.00 365 0 7401 pour l'association Première ligne;
- c) 08.05.11.00 365 0 7115 pour l'association Dialogai;
- d) 08.05.11.00 365 0 7209 pour l'association PVA;
- e) 08.05.11.00 365 0 8601 pour l'association ASFAG.

### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

### **Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre :

- a) à l'association Groupe Sida Genève de mettre en œuvre des projets de prévention de l'infection VIH auprès de la population générale et de groupes vulnérables; de mettre en œuvre des actions de communication, de mobilisation et de formation et d'offrir un soutien

aux personnes séropositives et des mesures préventives individuelles qu'elles mettent en œuvre;

- b) à l'association Première ligne de mettre en œuvre des actions de réduction des risques à l'intention des personnes consommant des substances psycho actives; de promouvoir la valorisation des compétences sociales des usagers de drogues et de la solidarité par la sensibilisation de la population à la réduction des risques et amélioration de la situation pour le voisinage; d'observer et de documenter l'évolution de la réalité des personnes consommant des substances psycho actives et de leur environnement, y compris, formation des professionnels du réseau socio-sanitaire;
- c) à l'association Dialogai de mettre en œuvre des actions de prévention du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles, et de promotion de la santé sexuelle; de mise en œuvre des actions de promotion de la santé et de la solidarité; de mise en œuvre des actions de formation et de prestation d'expertise;
- d) à l'association PVA de mettre en œuvre des actions de promotion de la santé et de prévention chez les personnes vivant avec le VIH et leurs proches, et de mettre en œuvre des activités de prévention de l'infection VIH auprès de la population générale;
- e) à l'association ASFAG de mettre en œuvre des projets de prévention de l'infection VIH pour les femmes africaines vivant à Genève, de fournir soutien et accompagnement à des femmes africaines concernées par le VIH/Sida et de promouvoir des mesures préventives individuelles.

## **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

## **Art. 7 Contrôle interne**

Les bénéficiaires de cette aide financière doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

## **Art. 8 Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'économie et de la santé.

**Art. 10      Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



## Contrat de prestations 2009 - 2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de  
la santé,

d'une part

et

- **Le Groupe sida Genève**  
représenté par Monsieur Didier Bonny, président  
et par Monsieur David Perrot, directeur

d'autre part

## TITRE I

## Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Selon l'article 21 de la LIAF, le contrat de prestation a pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par Groupe sida Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Groupe sida Genève ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II

## Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (RS 818.101)
- l'ordonnance sur les études épidémiologiques visant à collecter des données sur le virus de l'immunodéficience humaine du 30 juin 1993 (RS 818.116) ;
- la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (K1 15) ;
- la loi cantonale sur la santé (K 1 03) ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida du 30 juillet 2003 ;
- l'extrait du procès verbal de la séance du Conseil d'Etat du 23 septembre 1991 sur la lutte contre l'infection à VIH ;

### Article 2

#### *Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations de prévention des maladies transmissibles.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

#### Forme juridique :

Le Groupe sida Genève est une association organisée corporativement selon les art. 60ss du code civil suisse. Elle est indépendante de toute organisation politique, idéologique ou confessionnelle.

#### But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

Le Groupe sida Genève est actif dans la lutte contre le sida. Il favorise la prévention, offre un soutien aux personnes concernées par le VIH/sida et combat les discriminations dont elles font l'objet.

Il peut défendre les intérêts de ses membres devant les tribunaux.

Il ne poursuit aucun but lucratif. Il peut adhérer à toute association ou organisme qui lui permettent de poursuivre ces buts

### Titre III

### Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

- 1 Le Groupe sida Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise en œuvre de projet de prévention de l'infection VIH auprès de la population générale et de groupes vulnérables ;
  - mise en œuvre d'actions de communication, de mobilisation et de formation ;
  - soutien des personnes séropositives et les mesures préventives individuelles qu'elles mettent en œuvre.
- 2 Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'économie et de la santé, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).
- 3 Il tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 5

*Plan financier  
pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'association Groupe sida Genève, figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le Groupe sida Genève remettra au département de l'économie et de la santé son projet de budget pour l'année à venir.

#### Article 6

*Engagements de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'économie et de la santé, s'engage à verser au Groupe sida Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.



2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :

2009 : Fr 1'735'000. --

2010 : Fr 1'735'000. --

2011 : Fr 1'735'000. --

2012 : Fr 1'735'000. --

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

### Article 7

#### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 8)

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires)

### Article 8

#### *Système de contrôle interne*

Le Groupe sida Genève s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### Article 9

#### *Reddition des comptes*

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, le Groupe sida Genève fournit au département de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

## Article 10

### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et le Groupe sida Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Groupe sida Genève. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le Groupe sida Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. Le Groupe sida Genève conserve 25 % de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, le Groupe sida Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le Groupe sida Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

## Article 11

### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le Groupe sida Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

## Article 12

### *Conditions de travail*

1. Le Groupe sida Genève est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales
2. Il tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### Article 13

*Développement durable* Groupe sida Genève s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

### Article 14

*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Groupe sida Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV

### Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

### Article 15

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Groupe sida Genève.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

## Article 16

### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservée une modification découlant du vote du budget.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Groupe sida Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'économie et de la santé.

## Article 17

### *Évaluation annuelle*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 4), une commission de suivi est constituée afin de :
  - veiller à l'application du contrat ;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Groupe sida Genève ;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat ;
  - créer un lieu d'échange entre les partenaires.
2. Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 5 du présent contrat

## Titre V

## Dispositions finales

## Article 18

### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

## Article 19

### *Motifs de Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

### *Modalités de résiliation*

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

## Article 20

### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

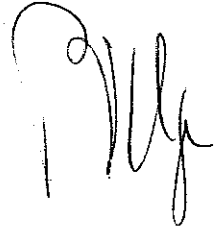
1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2009. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

### **Annexes au présent contrat :**

- 1 - Statuts du Groupe sida Genève
- 2 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 3 - Plan financier quadriennal
- 4 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 5 - Liste des membres de la commission de suivi
- 6 - Communication - Utilisation du logo
- 7 - Liste d'adresses
- 8 - Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques.
- 9 - Liste des membres du comité

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Signature :

Date :

11.5.08

**Monsieur Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Pour le Groupe sida Genève

représenté par

Signature :

Date :



**Monsieur Didier Bonny**  
Président



**Monsieur David Perrot**  
Directeur

Fait à Genève, en 2 exemplaires conformes

**Contrat de prestations  
2009 - 2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de  
la santé,

d'une part

et

- **L'association genevoise de réduction des risques liés aux  
drogues**  
**ci-après désignée « PREMIERE LIGNE »**  
représentée par Monsieur Pierre-Yves AUBERT, président  
et par Monsieur Yann BOGGIO, membre du comité

d'autre part

## TITRE I

## Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Selon l'article 21 de la LIAF, le contrat de prestation a pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par Première Ligne ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Première Ligne ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



## TITRE II

## Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (RS 818.101)
- l'ordonnance sur les études épidémiologiques visant à collecter des données sur le virus de l'immunodéficience humaine du 30 juin 1993 (RS 818.116) ;
- la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (K1 15) ;
- la loi cantonale sur la santé (K 1 03) ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida du 30 juillet 2003 ;
- l'extrait du procès verbal de la séance du Conseil d'Etat du 23 septembre 1991 sur la lutte contre l'infection à VIH ;

### Article 2

#### *Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations de prévention des maladies transmissibles.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

#### Forme juridique :

Première Ligne, association genevoise de réduction des risques liés aux drogues est une association organisée selon les articles 60ss du code civil suisse

#### But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

L'association a pour but général la promotion de la santé, de la prévention et la réduction globale des risques liés à l'usage de drogues, notamment le virus VIH, les hépatites et autres problèmes liés à la consommation de substances psycho-actives. Dans cet esprit elle poursuit les missions suivantes :

- Contribution à l'amélioration des conditions de santé et d'existence des personnes en phase de consommation active de produits psychotropes, dans un esprit de responsabilisation de celles-ci et en collaboration avec le réseau socio-sanitaire existant,
- Gestion de structures d'accueil et de prévention destinées aux usagers de drogues,
- Observation des évolutions des modes de consommation des substances psycho-actives, prise en compte de nouvelles problématiques et initiation, le cas échéant, de projets de réduction des risques adaptés,
- Rôle d'interlocuteur pour les autorités concernant les questions relatives à la politique en matière de drogues, en particulier les stratégies de réduction des risques,
- Promotion de l'information, de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale des usagers, en sensibilisant les partenaires de la communauté,
- Promotion d'échange de compétences en matière de réduction des risques avec les partenaires locaux, nationaux et internationaux.

### Titre III

### Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. Première Ligne s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise en œuvre des actions de réduction des risques à l'intention des personnes consommant des substances psycho actives ;
  - promotion de la valorisation des compétences sociales des usagers de drogues et de la solidarité par la sensibilisation de la population à la réduction des risques et amélioration de la situation pour le voisinage ;
  - observation et documentation de l'évolution de la réalité des personnes consommant des substances psycho actives et de leur environnement ; formation des professionnels du réseau socio-sanitaire
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'économie et de la santé, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).

- 3 Elle tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### Article 5

#### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'association Première Ligne, figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le Première Ligne remettra au département de l'économie et de la santé son projet de budget pour l'année à venir.

### Article 6

#### *Engagements de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à Première Ligne une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
  - 2009 : Fr 2'695'000
  - 2010 : Fr 2'695'000
  - 2011 : Fr 2'695'000
  - 2012 : Fr 2'695'000
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

### Article 7

#### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 9)
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires)

## Article 8

### *Système de contrôle interne*

Première Ligne s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

## Article 9

### *Reddition des comptes*

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, Première Ligne fournit au département de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

## Article 10

### *Non thésaurisation*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et Première Ligne selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association Première Ligne. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Première Ligne est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. Première Ligne conserve 25 % de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, Première Ligne conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, Première Ligne assume ses éventuelles pertes reportées

### **Article 11**

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art 14 al. 3 de la LIAF, Première Ligne s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

### **Article 12**

*Conditions de travail*

1. Première Ligne est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### **Article 13**

*Développement durable*

Première Ligne s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

### **Article 14**

*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Première Ligne auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées

## Titre IV

## Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

### Article 15

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Première Ligne.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

### Article 16

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservée une modification découlant du vote du budget.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Première Ligne ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'économie et de la santé.

### Article 17

*Évaluation annuelle*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 4), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat ;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Première Ligne ;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat ;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 5 du présent contrat.

## Titre V

## Dispositions finales

### Article 18

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

### Article 19

- Motifs de Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
    - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
    - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
    - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Modalités de résiliation*
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

### Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
- 1 Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2009. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012
  - 2 Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Statuts de Première Ligne
- 2 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 3 - Plan financier quadriennal
- 4 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 5 - Liste des membres de la commission de suivi
- 6 - Communication - Utilisation du logo
- 7 - Liste d'adresses
- 8 - Convention BDS - 21.03.2005 Aspasia
- 9 - Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
- 10 - Liste des membres du comité




Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Signature :

Date :

11.9.08



**Monsieur Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

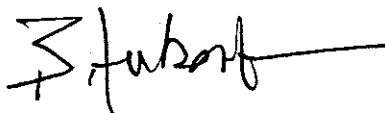
Pour Première Ligne

représentée par

Signature :

Date :

**Monsieur Pierre-Yves AUBERT**  
Président



**Monsieur Yann BOGGIO**  
Membre du comité



Fait à Genève, en 2 exemplaires conformes.



*Dialogai*

**Contrat de prestations  
2009 - 2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de  
la santé,

d'une part

et

- **DIALOGAI, association homosexuelle et Antenne de l'Aide Suisse contre le sida**
- **(ci-après désignée Dialogai)**

représentée par Monsieur Jimmy BACHMANN, président  
et par Monsieur Helmut EICHINGER, trésorier

d'autre part

## TITRE I

## Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Selon l'article 21 de la LIAF, le contrat de prestation a pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par Dialogai ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Dialogai ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II

## Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (RS 818.101)
- l'ordonnance sur les études épidémiologiques visant à collecter des données sur le virus de l'immunodéficiência humaine du 30 juin 1993 (RS 818.116) ;
- la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (K1 15) ;
- la loi cantonale sur la santé (K 1 03) ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida du 30 juillet 2003 ;
- l'extrait du procès verbal de la séance du Conseil d'Etat du 23 septembre 1991 sur la lutte contre l'infection à VIH ;

### Article 2

#### *Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations de prévention des maladies transmissibles.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Forme juridique :

DIALOGAI est une Association au sens des articles 60 ss. du Code Civil Suisse. Son siège est à Genève.

But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

Dialogai :

- offre à la communauté homosexuelle une structure d'accueil, d'écoute, d'information, d'expression, de convivialité et de solidarité
- cherche à favoriser le dialogue avec toutes les composantes de la société
- agit dans le cadre de la lutte contre le sida et en faveur de la promotion de la santé des membres de la communauté homosexuelle

- défend les intérêts de ses membres, de la communauté et de personnes qui feraient l'objet de discriminations fondées sur l'orientation sexuelle

### Titre III

## Engagement des parties

### Article 4

#### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Dialogai s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mettre en œuvre des actions de prévention du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles et de promotion de la santé sexuelle ;
  - mettre en œuvre des actions de promotion de la santé et de la solidarité ;
  - mettre en œuvre des actions de formation et fournir une expertise.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'économie et de la santé, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).
3. Il tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### Article 5

#### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'association Dialogai, figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, Dialogai remettra au département de l'économie et de la santé son projet de budget pour l'année à venir.

### Article 6

#### *Engagements de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à Dialogai une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :

2009 : Fr 705'000. --

2010 : Fr 705'000. --

2011 : Fr 705'000. --

2012 : Fr 705'000. --

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

### **Article 7**

*Rythme de versement  
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 8)

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

### **Article 8**

*Système de contrôle  
interne*

Dialogai s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### **Article 9**

*Reddition des comptes*

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, Dialogai fournit au département de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

## Article 10

### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et Dialogai selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association Dialogai. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Dialogai est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. Dialogai conserve en principe 25 % de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, Dialogai conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Dialogai assume ses éventuelles pertes reportées.

## Article 11

### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Dialogai s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

## Article 12

### *Conditions de travail*

1. Dialogai est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### Article 13

*Développement durable* Dialogai s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

### Article 14

*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Dialogai auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV

### Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

### Article 15

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Dialogai.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

### Article 16

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservée une modification découlant du vote du budget.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Dialogai ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'économie et de la santé.



## Article 17

### *Évaluation annuelle*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 4), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat ;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Dialogai ;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat ;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 5 du présent contrat.

## Titre V

### Dispositions finales

## Article 18

### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

## Article 19

### *Motifs de Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

### *Modalités de résiliation*

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

## Article 20

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2009. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

### **Annexes au présent contrat :**

- 1 - Statuts de Dialogai
- 2 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 3 - Plan financier quadriennal
- 4 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 5 - Liste des membres de la commission de suivi
- 6 - Communication - Utilisation du logo
- 7 - Liste d'adresses
- 8 - Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques.
- 9 - Liste des membres du comité

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Signature :

4.9.08



Date :

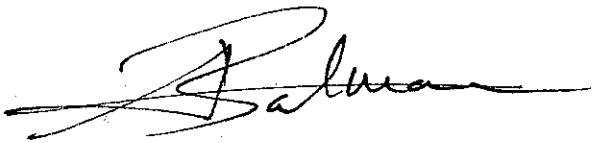
**Monsieur Pierre-François Unger**  
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Pour l'association Dialogai

représentée par

Signature :

Date :



**Monsieur Jimmy BACHMANN**  
Président



**Monsieur Helmut EICHINGER**  
Trésorier

Fait à Genève en 2 exemplaires conformes.



## Contrat de prestations 2009 - 2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de  
la santé,

d'une part

et

- **L'association Personnes vivant avec le VIH/Sida  
(ci-après désignée PVA Genève)**  
représentée par Monsieur Jean-Pierre SIGRIST, président  
et par Madame Pascale LAURENT, vice-présidente

d'autre part

## TITRE I

## Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Selon l'article 21 de la LIAF, le contrat de prestation a pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par PVA Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de PVA Genève ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II

## Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (RS 818.101)
- l'ordonnance sur les études épidémiologiques visant à collecter des données sur le virus de l'immunodéficience humaine du 30 juin 1993 (RS 818.116) ;
- la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (K1 15) ;
- la loi cantonale sur la santé (K 1 03) ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida du 30 juillet 2003 ;
- l'extrait du procès verbal de la séance du Conseil d'Etat du 23 septembre 1991 sur la lutte contre l'infection à VIH ;

### Article 2

#### *Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations de prévention des maladies transmissibles

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

#### Forme juridique :

Sous le nom de "PVA Genève", Personnes Vivant Avec le VIH/sida et leurs proches, il est créé une association sans but lucratif au sens des articles 60ss du Code Civil Suisse.

**But statutaire** (cf. statuts à l'annexe 1) :

L'Association a pour but :

- d'offrir aux Personnes Vivant Avec le sida (séropositifs, malades et proches) une structure d'accueil, d'écoute, d'information, d'expression, de coordination, de convivialité et de solidarité,
- de chercher à favoriser le dialogue avec toutes les composantes de la société,
- d'agir dans le cadre de la lutte contre le sida,
- de défendre les intérêts des Personnes Vivant Avec le VIH/sida et leurs proches, qui feraient l'objet de discriminations fondées sur le statut sérologique,
- de favoriser l'intégration et l'expression des Personnes Vivant Avec le VIH/sida et leurs proches dans tous les groupes de travail.

**Titre III**

**Engagement des parties**

**Article 4**

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'association PVA Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise en œuvre d'actions de promotion de la santé et de prévention chez les personnes vivant avec le VIH et leurs proches ;
  - mise en œuvre d'activités de prévention de l'infection VIH auprès de la population générale ;
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'économie et de la santé, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).
3. Elle tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

## Article 5

### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'association PVA Genève, figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le PVA Genève remettra au département de l'économie et de la santé son projet de budget pour l'année à venir.

## Article 6

### *Engagements de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'économie et de la santé, s'engage à verser au PVA Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat
2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
  - 2009 : Fr 210'000.--
  - 2010 : Fr 210'000.--
  - 2011 : Fr 210'000.--
  - 2012 : Fr 210'000.--
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

## Article 7

### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 8)
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).



## Article 8

### *Système de contrôle interne*

L'association PVA Genève s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

## Article 9

### *Reddition des comptes*

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, PVA Genève fournit au département de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

## Article 10

### *Traitement des bénéfiques et des pertes*

- 1 Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et PVA Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association PVA Genève. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par PVA Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
- 3 Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. PVA Genève conserve 25 % de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, PVA Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, PVA Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

### **Article 11**

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, PVA Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

### **Article 12**

*Conditions de travail*

1. PVA Genève est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF

### **Article 13**

*Développement durable*

PVA Genève s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001

### **Article 14**

*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par PVA Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées

## Titre IV

## Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

### Article 15

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de PVA Genève.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

### Article 16

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservée une modification découlant du vote du budget.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de PVA Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'économie et de la santé.

### Article 17

#### *Évaluation annuelle*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 4), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat ;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par PVA Genève ;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat ;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 5 du présent contrat.

## Titre V

## Dispositions finales

### Article 18

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

### Article 19

#### *Motifs de Résiliation*

- 1 Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

#### *Modalités de résiliation*

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

### Article 20

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2009. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Statuts de l'association PVA Genève
- 2 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 3 - Plan financier quadriennal
- 4 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 5 - Liste des membres de la commission de suivi
- 6 - Communication - Utilisation du logo
- 7 - Liste d'adresses
- 8 - Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques.
- 9 - Liste des membres du comité

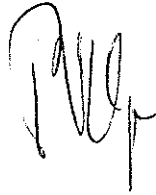
Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Signature :

Date :

H. 9. 08



**Monsieur Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Pour l'association PVA Genève


représentée par

Signature :

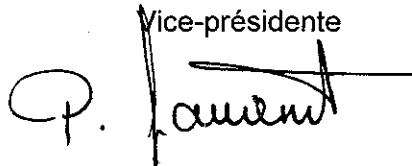
Date :

22. 09. 08

**Monsieur Jean-Pierre Sigrist**  
Président



**Madame Pascale Laurent**  
Vice-présidente



Fait à Genève, en 2 exemplaires conformes



## Contrat de prestations 2009 - 2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de  
la santé,

d'une part

et

- **ASFAG, Association Solidarité Femmes Africaines de Genève**

représentée par Madame Odile Bouo, membre du comité  
et par Madame Christina Moses Passini, membre du comité

d'autre part

## TITRE I

## Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Selon l'article 21 de la LIAF, le contrat de prestation a pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par ASFAG ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement d'ASFAG ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



## TITRE II

## Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (RS 818.101) ;
- l'ordonnance sur les études épidémiologiques visant à collecter des données sur le virus de l'immunodéficience humaine du 30 juin 1993 (RS 818.116) ;
- la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (K1 15) ;
- la loi cantonale sur la santé (K 1 03) ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida du 30 juillet 2003 ;
- l'extrait du procès verbal de la séance du Conseil d'Etat du 23 septembre 1991 sur la lutte contre l'infection à VIH.

### Article 2

#### *Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations de prévention des maladies transmissibles.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

#### Forme juridique :

Solidarité Femmes Africaines de Genève (ASFAG) est une association au sens de l'art. 60 du Code Civil Suisse. Son siège est à Genève.

But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

Solidarité Femmes Africaines de Genève (ASFAG) a pour but :

- La création d'un réseau de solidarité afin d'offrir aux femmes infectées ou affectées par le VIH/sida d'origine africaine de Genève et de sa région des possibilités de se soutenir mutuellement, d'améliorer leur santé et leur bien-être
- La réduction du risque de transmission de l'infection VIH/sida et des autres IST en favorisant les conduites à moindre risque.
- Le développement des compétences préventives des femmes d'origine africaine vivant avec le VIH/sida leur permettant de vivre une sexualité à moindre risque.

Solidarité Femmes Africaines de Genève (asfag) veut notamment :

- améliorer l'accès à l'information des femmes d'origine africaine sur la santé ;
- briser l'isolement des femmes d'origine africaine, tout particulièrement celles en mauvaises conditions de santé ;
- offrir aux femmes d'origine africaine un soutien culturellement adéquat pendant la maladie ou le deuil d'un être cher ;
- développer un réseau de soutien avec la famille et les proches dans leur pays d'origine ;
- encourager les femmes d'origine africaine à utiliser leurs connaissances et expériences dans la vie avec différentes maladies, à se soutenir mutuellement et à soutenir les autres femmes d'origine africaine souffrant de problèmes de santé similaires ;
- fournir une aide et un soutien approprié aux femmes d'origine africaine pour ce qui concerne leurs enfants et les membres de leur famille ;
- développer des activités favorisant l'autonomie des femmes d'origine africaine ;
- veiller à ce que la confidentialité demeure une valeur importante.

### **Titre III**

### **Engagement des parties**

#### **Article 4**

*Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'association ASFAG s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - mise en œuvre de projets de prévention de l'infection VIH pour les femmes africaines vivant à Genève ;
  - soutien et accompagnement des femmes africaines concernées par le VIH/Sida et promotion de mesures préventives individuelles ;

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'économie et de la santé, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).
3. Elle tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### **Article 5**

*Plan financier  
pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'association ASFAG, figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, ASFAG remettra au département de l'économie et de la santé son projet de budget pour l'année à venir

### **Article 6**

*Engagements de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à ASFAG une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
  - 2009 : Fr 100'000.--
  - 2010 : Fr 100'000.--
  - 2011 : Fr 100'000.--
  - 2012 : Fr 100'000.--
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

### **Article 7**

*Rythme de versement  
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 8)

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

### **Article 8**

*Système de contrôle interne*

L'association ASFAG s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### **Article 9**

*Reddition des comptes*

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, ASFAG fournit au département de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité

### **Article 10**

*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et ASFAG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association ASFAG. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par ASFAG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. ASFAG conserve 25 % de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, ASFAG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, ASFAG assume ses éventuelles pertes reportées.

### **Article 11**

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, ASFAG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers

### **Article 12**

*Conditions de travail*

1. L'association ASFAG est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### **Article 13**

*Développement durable*

L'association ASFAG s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

### **Article 14**

*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par ASFAG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV

## Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

### Article 15

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain d'ASFAG.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

### Article 16

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservée une modification découlant du vote du budget.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités d'ASFAG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'économie et de la santé.

### Article 17

*Évaluation annuelle*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 4), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat ;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par ASFAG ;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat ;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 5 du présent contrat.

## Titre V

## Dispositions finales

### Article 18

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

### Article 19

#### *Motifs de résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

#### *Modalités de résiliation*

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

### Article 20

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2009. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Statuts d'ASFAG
- 2 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 3 - Plan financier quadriennal
- 4 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 5 - Liste des membres de la commission de suivi
- 6 - Communication - Utilisation du logo
- 7 - Liste d'adresses
- 8 - Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques.



Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Signature :

Date :

4.9.08



**Monsieur Pierre-François Unger**

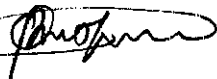
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Pour l'association ASFAG

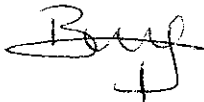
représentée par

Signature :

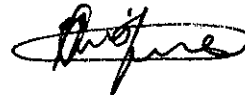
Date : 08.09.08



**Madame Odile BOUO**  
Membre du comité



**Madame Christina MOSES PASSINI**  
Membre du comité



Fait à Genève en 2 exemplaires conformes.